



REUNION du 06 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, 06 septembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain PICHAT, Maire.

Présents : M. PICHAT Alain, M. MANDRAND Robert, Mme ODET Georgette, M. MINJARD Claude, Mme MIGUET Arlette, Mme HENNER Nathalie, M. BOYET Yves, Mme SEGADO Agathe, M. SERMET Patrick, M. VERRIER Florent, M. BARDIN Alain et Mme NUEL Isabelle.

Excusés : Mme CLEMENT Hélène et Mme COURT Martine.

Absent : M. CHAPELIN Gilbert.

Mise à la signature du compte-rendu du 21 juin 2019.

ORDRE DU JOUR

~~II.~~ Délibérations

1) **Projet de location du bâtiment industriel sis chemin de chasse à l'entreprise G3S**

M. le Maire expose au conseil municipal que le bail de location du bâtiment industriel conclu avec IVALTEC, arrive à échéance au 08/11/2019. Cette société ne souhaite pas le renouveler. Cependant, l'entreprise voisine G3S est intéressée pour louer le bâtiment industriel communal de 500 m², sis à chasse, cadastré section AL n°291.

M. le Maire indique que le montant de location actuel est de :

- 2220 € T.T.C mensuel + 300 € T.T.C / mois de charges.

Il rappelle que l'emprunt pour la construction de ce bâtiment sera soldé en 2022.

Il est proposé de conclure un bail commercial dérogatoire pour une durée de 3 ans avec la société G3S à compter du 09/11/2019.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Fixe le montant de location à **2220 € T.T.C mensuel + 300 € T.T.C / mois de charges**

Autorise M. le Maire à :

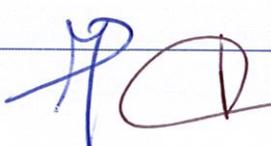
- **A accomplir les démarches pour la location du bâtiment industriel à l'entreprise G3S suivant les conditions ci-dessus énoncées ;**
- **A signer le bail correspondant chez le notaire.**

2) **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Procès-Verbal de mise à disposition des équipements publics communaux sur la ZA La Fontaine à Beauvoir de Marc**

EXPOSE :

Depuis le 1^{er} Janvier 2017, et l'entrée en vigueur des dispositions prévues par la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015, Bièvre Isère Communauté est devenue pleinement compétente en matière de Développement Economique et plus particulièrement pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires.

Suite à la suppression de la mention de l'intérêt communautaire pour les Zones d'Activités Economiques et compte tenu de l'absence d'une définition légale d'une Zone d'Activités Economique, le Conseil Communautaire a approuvé, par délibération en date du 19 Décembre 2016, des critères objectifs et cumulatifs pour définir les Zones d'Activités Economiques.

IN PS  G.O. 1/7 ARB AS MH
ARB
AN

06/09/2019

Suite à ces critères, a été approuvé, par délibération au Conseil Communautaire du 19 Juin 2017, le transfert de 4 Zones d'activités Economiques :

- La ZA la Chaplanière sur la Commune d'Artas
- La ZA la Fontaine sur la Commune de Beauvoir de Marc
- La ZA les Meunières I sur la Commune de La Côte Saint André
- La ZA Porte de Bièvre sur la Commune de Marcilloles

Conformément à l'article L1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à titre gratuit des biens (meubles et immeubles), dont la collectivité antérieurement compétente était propriétaire, et utilisés pour l'exercice de la compétence. La mise à disposition doit être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

De même selon l'article L1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers et peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

LE PROJET

Au vu de ces éléments, il convient d'établir un procès-verbal entre Bièvre Isère Communauté et la Commune de Beauvoir de Marc pour la mise à disposition des équipements publics communaux de la ZA La Fontaine.

Le Procès-Verbal fixe les conditions de la mise à disposition des biens situés à l'intérieur du périmètre de la ZA La Fontaine et précise les circonstances, la situation juridique et l'état des biens.

Les équipements publics communaux définis sont :

- Les ouvrages des voiries et équipements annexes le cas échéant (accotements, trottoirs, placettes, voies piétonnes et cyclables, ...) internes à la zone d'activité,
- Le réseau d'éclairage public : candélabres, tableaux de commande, armoires d'alimentation, réseau (câbles) situés à l'intérieur de la zone.
- Les espaces verts et les circulations piétonnes associées,
- Les éventuels ouvrages de gestion des eaux pluviales, internes à la zone d'activité, autonomes et spécifiquement dédiés à la zone (bassins de rétentions) (hors ouvrages et réseaux rattachés à la compétence eau pluviale et gérés sous cette compétence).
- La signalisation horizontale et verticale, directionnelle et les ouvrages de signalétique intérieure à la zone d'activité.

Sur la ZA La Fontaine, deux voiries sont concernées, objet de la mise à disposition, dénommées dans le Procès-Verbal :

-Voie A

-Voie B

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéas 1, 2 et 3,

Vu l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales alinéas 1 et 2,

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1312-1 à L.1312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

PROPOSITIONS

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'APPROUVER le procès-verbal de mise à disposition des biens de la ZA La Fontaine dans le cadre de compétences transférées entre la Commune de Beauvoir de Marc et Bièvre Isère Communauté**

Handwritten signatures and initials: PS, GO, AB, AS, NH, AN, 2/7, 4P, RH.

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment ladite convention.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **EST FAVORABLE à la mise à disposition des biens de la ZA La Fontaine dans le cadre de compétences transférées entre la Commune de Beauvoir de Marc et Bièvre Isère Communauté**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment ladite convention.

3) Transfert de charges relatif au transfert des Zones d'Activités Economiques (ZAE) des communes.

Vu, l'article 169 nonies C du Code Général des Impôts ;

Vu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les Communauté de communes sont compétentes en matière de création, d'aménagement d'entretien et de gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire et artisanale en application des dispositions de l'article L5214-16 du code général des collectivités locales.

4 zones d'activité communales ont été identifiées comme devant faire l'objet d'un transfert à la communauté de communes :

- La zone de la Chaplanière à Artas
- La zone La Fontaine à Beauvoir de Marc
- La zone Les Meunière 1 à La Côte Saint André
- La zone des Portes du Vercors à Marcilloles

Les évaluations ont porté sur l'entretien et le renouvellement des voiries et la signalétique.

Le renouvellement et la maintenance de l'éclairage public

L'entretien des espaces verts

En revanche, n'ont pas été retenus la viabilité hivernale et les consommations énergétiques de l'éclairage public.

Au regard de la méthodologie suivie et des rencontres qui ont eu lieu avec les communes concernées telles qu'elles sont exposées dans le rapport de CLECT, joint à la présente, la CLECT a approuvé l'évaluation des charges transférées à l'unanimité lors de sa séance du 27 septembre 2018.

Il est donc proposé au Conseil Municipal

-d'APPROUVER le montant des charges transférées selon le détail suivant :

-Pour la Commune d'Artas : 4 421 € concernant le transfert de la Zone de la Chaplanière ;

-Pour la Commune de Marcilloles : 6 045 € concernant le transfert de la Zone des Porte du Vercors ;

-Pour la Commune de la Côte Saint André : 10 488 € concernant le transfert de la Zone Les Meunières 1 ;

-Pour la Commune de Beauvoir de Marc : 4 221 € concernant le transfert de la Zone La Fontaine ;

-d'AUTORISER le Maire à procéder à l'ensemble des démarches et dépenses nécessaires.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

○ **APPROUVE le montant des charges transférées suivant le détail ci-dessus énoncé ;**

○ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

4) Mise en place du prélèvement automatique pour les factures émises par la collectivité.

La collectivité émet chaque année un certain nombre de factures qui font l'objet d'un encaissement auprès des services du Trésor Public.

IN *PS* *JP* *GO* *AB* *AS* *NH* *PN*
3/7
YB *AM*

Actuellement, les usagers peuvent payer soit par chèque soit en numéraire en se rendant au guichet de la Trésorerie et par carte bancaire sur internet pour les frais de cantine et garderie. Pour offrir de nouveaux services aux usagers des services de la collectivité, il est proposé d'envisager de proposer un mode de paiement automatisé : le prélèvement automatique pour tous les produits de la commune.

Il permet pour l'usager de ne plus utiliser de chèques ou du numéraire et pour la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux. Pour sa mise en place, un règlement financier sera signé entre la commune et l'usager qui remplira également une autorisation/demande de prélèvement à laquelle il joindra un relevé d'identité bancaire ou postal.

Le prélèvement donne lieu, de manière systématique, au paiement d'une commission interbancaire pris en charge par la collectivité.

CONSIDÉRANT que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le CONSEIL MUNICIPAL :

DIT que le prélèvement qui a été choisi comme mode de paiement, s'applique à la facturation de toutes les activités de la commune.

DIT que le prélèvement sera effectué entre le 5 et le 15 du mois, correspondant aux activités consommés le mois précédent. Le débiteur recevra un courriel de notification l'informant du montant prélevé. Pour chaque facture un prélèvement sera effectué.

DECIDE que, sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures sont émises.

DIT que le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire.

DIT que le débiteur qui change d'informations bancaires (numéro de compte, agence...) doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.

DIT que le débiteur qui change d'adresse postale doit en informer par écrit le service facturation et joindre un justificatif de domicile. En cas de non-respect de cette obligation, le débiteur ne pourra pas se prévaloir de la non réception des informations et/ou notifications adressées par le créancier en cas de litige.

DIT que dans le cas où le débiteur constate une erreur sur un prélèvement, il devra en informer par écrit la commune, le plus rapidement possible, afin que celui-ci puisse effectuer les régularisations. S'agissant d'un trop perçu, le montant sera déduit de la facture suivante ou si plus aucune facture n'est émise, un remboursement sera effectué sur le compte bancaire du débiteur. S'agissant d'un moins perçu, le montant sera ajouté à la facture suivante ou si plus aucune facture n'est émise, un avis de somme à payer sera envoyé au débiteur.

APPROUVE la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement à compter du 1^{er} octobre 2019.

APPROUVE d'imputer les dépenses liées aux frais bancaires sur le budget communal au compte 627. PRECISE que le prélèvement automatique est une option offerte à l'usager et ne peut lui être imposée.

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités en vue de l'exécution de la présente délibération.

5) Règlement de formation de la collectivité territoriale

Le règlement formation définit les droits et obligations des agents de la collectivité, dans le respect de la loi. Ce document tend à être consulté par chacun au sein de la collectivité, afin de connaître la réglementation relative à la formation professionnelle dans la fonction publique territoriale et ses modalités d'application dans la collectivité.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

JTU PS JPD GO AB AS NH FN
4/7
YB AH

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire du Centre de Gestion de l'Isère. relatif au règlement de formation,

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les statuts de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents de la collectivité, quel que soit leur statut titulaire, stagiaire et contractuel. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois.

Considérant que la formation recouvre :

- Les formations statutaires obligatoires,
- Les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- Les stages proposés par le CNFPT,
- Les éventuelles actions de formation organisées en interne par la commune pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- Les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques choisis par la collectivité territoriale ou auxquels peut adhérer la commune dans l'intérêt de ses agents,
- La participation des agents de la commune à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants.

Considérant la démarche engagée par le CNFPT et le CDG en 2018 en vue de mettre en place un plan de formation mutualisé des collectivités de moins de 50 agents, qui va aboutir courant 2019,

Considérant dès lors l'opportunité, dès maintenant, d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents de la collectivité, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale, et décliné de façon opérationnelle au sein de la collectivité (ou établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garante du bon fonctionnement du service, sachant que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Approuve le règlement de formation tel que présenté et annexé à la présente délibération.

6) Demande de dédommagement pour du bitume déversé sur un chemin communal

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que Monsieur LEMOINE Morgan domicilié 352 A chemin du colombier à Beauvoir-de-Marc et Monsieur MOUNIER Patrick domicilié 352 B chemin du colombier à Beauvoir-de-Marc, ont récemment déversé un surplus de bitume sur le chemin communal de martel.

Les employés communaux ont dû nettoyer la voirie et évacuer ces matériaux, soit un coût global de 200 € T.T.C, de main d'œuvre pour une journée de travail.

Il propose de facturer à M. LEMOINE Morgan et M. MOUNIER Patrick la somme de 100 € chacun pour dédommager la Commune.

Après en avoir délibéré, avec 11 voix pour et une abstention, le CONSEIL MUNICIPAL :

DECIDE de facturer à M. LEMOINE Morgan et M. MOUNIER Patrick la somme de 100 € chacun pour dédommager le temps passé par les employés communaux.

Handwritten signatures and initials: #N, P, GO, AB, AS, NH, DN, PS, 5/7, YB, PPT

06/09/2019

AUTORISE M. le Maire à émettre le titre de recettes correspondant.

7) Demande de contribution pour extension de réseau électrique

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'ENEDIS a adressée à la Commune en date du 16 août 2019, une demande de contribution pour extension du réseau électrique dans le cadre du projet d'édification d'une antenne de téléphonie mobile par la société TDF sur la parcelle ZC 129, vers le pont des Guillauds.

Le montant de la contribution demandé par ENEDIS s'élève à 12 342, 96 € T.T.C.

Il rappelle que la commune a dû délivrer un avis favorable à la demande de déclaration préalable émise par TDF car cette demande était conforme au règlement d'urbanisme.
Pour autant, l'ensemble du Conseil Municipal réprouvait l'installation d'une nouvelle antenne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le CONSEIL MUNICIPAL :

EMET un avis défavorable à la demande de contribution transmise par ENEDIS pour l'extension de réseau électrique requise pour l'implantation de cette antenne.

AUTORISE M. le Maire à effectuer les démarches nécessaires afin que la réalisation de ces travaux n'incombe pas à la Commune.

II . Urbanisme

• **Demandes de Déclarations Préalables :**

- De M. MARQUES Pascal domicilié au 490 chemin de cul de Bœuf pour la parcelle section AL n° 391 afin de réaliser une reprise d'enduit sur le mur de clôture, le remplacement des tuiles du mur, ainsi que la mise en place portail.
- De Mme JOUCLARD Sylvie au 1449 chemin de chasse - Section ZE n° 57 pour la pose de 2 fenêtres de toit.
- De M. SERMET Patrick pour la rénovation d'un hangar agricole section ZH n° 43 aux 489 routes de Charantonnay.
- De Mme ANGE Chantal au 403 Chemin de l'Eglise - Section AI n°191 pour le changement d'une porte d'entrée et de 2 fenêtres.

• **Demande de permis de construire**

- De Mme LIAUD Béatrice domiciliée au 56 chemin de chante perdrix, pour la construction d'un bâtiment agricole de 723, 8 m² avec une toiture couverte de panneaux photovoltaïques, sur la parcelle section ZE N°134.
- De M. BOYET Yves au 825 route de Lyon, section ZB n° 97, pour la construction d'un garage.

• **Demande de permis de démolir**

- De Mme RIBEYRE Nadine au 1 377 A chemin de chasse, section ZE n°119, démolition d'un bâtiment agricole et d'un garage

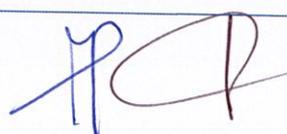
• **Demande de certificat d'urbanisme**

De M. BONNEFOND Pierre, 832 chemin du bois chevrier - Section AM n° 382
- maison individuelle

III. Informations diverses

1)°Mme DANEROL demande :

- que l'on change ses fenêtres

IN  60 AB AS M. AN
PS 6/7 4B AH
06/09/2019

- que l'on nettoie la butte sous la cure
- que l'on coupe, si possible, le grand sapin (et le cerisier) qui lui cache toute la vue
- elle signale que le témoin qui devait être apposé sur le mur de sa maison (fente importante) n'a jamais été mis.

2°) Vente de bois

La Commune a vendu une coupe de bois pour un montant de 318 € à M. BOYET Yves, conformément au règlement national de l'ONF.

3°) Elagage autour de la Madone

Nous allons reprendre contact avec les propriétaires de terrains entourant la Madone et le porche de l'église afin de déboiser autour de ces sites remarquables.

4°) Rénovation de la salle des fêtes

De gros travaux ont été entrepris à la salle des fêtes, entre autres : l'isolation, les plaques du plafond, l'éclairage (tout en Led), la sonorisation, les rideaux occultants électriques et les peintures de la salle des fêtes ont été refaites pour rendre la salle plus lumineuse et plus accueillante.

